

TATUTS DE L'INTERCOMMUNALE D'INHUMATION sc

Titre I / Dénomination – Siège social

Article 1 / Forme et dénomination

L'intercommunale adopte la forme de société coopérative. Elle est dénommée : « Intercommunale d'Inhumation ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société coopérative » ou des initiales « S. C. ».

L'intercommunale est une personne morale de droit public. Elle n'a aucun caractère commercial.

L'intercommunale est régie par :

- *Les présents statuts ;*
- *L'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;*
- *La loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, dans les limites définies par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération ;*

Et, pour tout ce qui n'est pas prévu par les dispositions susmentionnées :

- *Le Code des sociétés et des associations.*

Les actionnaires de l'intercommunale sont, dans l'ordre d'admission :

- *La Commune de Schaerbeek,*
- *La Commune de Saint-Josse-ten-Noode,*
- *La Commune de Berchem-Sainte-Agathe,*
- *La Ville de Bruxelles,*
- *La Commune de Molenbeek-Saint-Jean,*
- *La Commune de Saint - Gilles,*
- *La Commune de Ganshoren,*
- *La Commune d'Ixelles,*
- *La Commune d'Uccle,*
- *La Commune d'Evere,*
- *La Commune de Koekelberg.*

En conformité avec l'article 58, 6° de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale,

l'annexe 1 jointe aux statuts dresse la liste complète des actionnaires et de leurs apports.

Article 2 / Sièg

Le siège social de l'intercommunale est établi dans les locaux du cimetière de Schaerbeek, sis en Région de Bruxelles – Capitale, rue d'Evere 4 à 1140 Bruxelles.

Les livres comptables et les archives de l'intercommunale sont conservés au siège social.

Le siège ne peut être déplacé que sur décision de l'Assemblée générale.

Dans les limites de son objet social, l'intercommunale peut, par simple décision de l'organe d'administration et dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues, établir des sièges administratifs ou d'exploitation en Belgique.

Titre II / Objet – Finalités coopératives – Durée

Article 3 / Objet

L'intercommunale a pour objet l'exploitation en Belgique de parcelles multiconfessionnelles, voire d'un cimetière réservant une ou plusieurs parcelles distinctes pour chaque communauté philosophique ou religieuse reconnue par l'Etat fédéral.

L'intercommunale peut réaliser son objet social dans ou en dehors de la Région bruxelloise, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. L'intercommunale pourra acquérir et gérer plusieurs terrains.

L'intercommunale peut, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes les opérations mobilières, immobilières et financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie de souscriptions, apport, prise de participations ou autre manière, dans toute intercommunale ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 / Finalité coopérative

Les finalités coopératives dont question au présent article 4 guident l'action économique de l'intercommunale.

L'intercommunale veillera à ce que les parcelles acquises dans le cadre de son objet social soient ouvertes aux différents cultes religieux et convictions philosophiques reconnus par l'État fédéral.

Article 5 / Durée

L'intercommunale est constituée pour une durée de 30 années à compter du dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce, c'est-à-dire le vingt-huit décembre mil neuf cent nonante-neuf.

Titre III / Capitaux propres – Apports

Article 6 / Apports

L'intercommunale a émis un total de 1.364 actions, représentant l'ensemble des apports effectués par les actionnaires.

Article 7 / Capitaux propres

L'intercommunale dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Article 8 / Libération des apports

Les actions sont entièrement libérées dès leur souscription. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible nonobstant toute disposition contraire.

Article 9 / Emission d'actions nouvelles

Seuls les actionnaires et les tiers qui répondent aux conditions stipulées à l'article 15 des statuts peuvent valablement souscrire à des actions émises par l'intercommunale.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à 18.600 Euros. Le capital est variable pour ce qui dépasse ce montant fixe. Il varie en fonction de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation du capital ou du retrait de parts.

Article 10 / Contribution

Le Conseil d'administration fixe le montant de la contribution annuelle des communes associées et soumet, chaque année, sa proposition à l'Assemblée générale.

Cette contribution vise à assurer les besoins de trésorerie de l'Intercommunale afin d'assurer la continuité du service public.

En fin d'année, l'Assemblée générale approuve le budget de l'année suivante.

Le montant de cette contribution, identique pour chacun des associés, est calculé en soustrayant le montant des investissements prévus du montant du cash-flow budgété.

Cette contribution ne peut, toutefois, excéder la somme de 5.000 € par commune par an.

Chaque commune associée devra virer ce montant sur le compte bancaire de l'intercommunale au plus tard le 30 juin de l'année budgétisée.

Si le budget communal d'une commune associée n'est pas encore approuvé par la Tutelle à cette date, cette commune versera sa contribution dès que son budget aura été approuvé par la Tutelle.

Les communes vireront ce montant suite à la réception du PV de l'Assemblée générale actant le montant dont elles sont redevables à l'égard de l'intercommunale.

Le cash-flow est calculé en soustrayant du montant des recettes des ventes de concessions la somme des comptes suivants :

- les services et biens (classe 6, compte 61 du plan comptable belge),*
- les salaires (classe 6, compte 62 du plan comptable belge),*
- les remboursements du capital et des intérêts des emprunts (classe 6, compte 65 du plan comptable belge)*

Cash-flow = Ventes – (Services et biens + Salaires + Remboursements du capital et des intérêts des emprunts).

Article 11 / Apports de personnes de droit public

Les personnes de droit public associées dans l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Toute modification des statuts qui entraîne, pour les actionnaires, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal de chaque actionnaire.

Titre IV / Titres

Article 12 / Nature des actions et registre

Toutes les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites dans un registre tenu au siège social et portent un numéro d'ordre. Tout actionnaire peut consulter ce registre au siège social sans déplacement de l'original.

Article 13 / Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

L'intercommunale ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Titre V / Coopérateurs – Admission

Article 14 / Conditions d'admission

Seront admissibles :

- *Les communes signataires de l'acte de constitution de la coopérative ;*
- *Toute commune pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes :*
 - *Adhérer à l'éventuel ROI ;*
 - *S'il s'agit d'une souscription d'actions, avoir reçu une réponse positive à la demande d'admission introduite conformément à l'article 15 des statuts.*

Article 15 / Procédure d'admission

Lorsqu'une commune souhaite être admise comme actionnaire, elle devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique de l'intercommunale, une demande indiquant les coordonnées de la commune.

Dans les quinze jours calendrier de la réception de la demande, l'organe d'administration accuse réception de la demande.

Toute demande d'admission adressée à l'organe d'administration est soumise à l'Assemblée générale qui statue souverainement à la majorité des voix.

L'Assemblée générale fixe les conditions d'admission des nouveaux actionnaires dans le respect de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de l'intercommunale.

Article 16 / Retrait

Pour l'application du présent article 16, il faut entendre par retrait la demande d'un des actionnaires de se retirer de l'intercommunale avant le terme de la durée de l'intercommunale.

Les demandes de retraits sont autorisées dans les cas suivants :

- *Après quinze ans à compter, selon le cas, de la constitution de l'intercommunale ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres actionnaires pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les actionnaires et sous réserve de l'obligation pour l'actionnaire qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires ;*
- *Si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, et que l'actionnaire décide de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule de ces institutions moyennant l'accord de toutes les parties intéressées ou, à défaut d'un tel accord, unilatéralement, et sous réserve de*

l'obligation pour l'actionnaire qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

La demande de retrait doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de l'intercommunale ou par courriel à l'adresse électronique de l'intercommunale.

Un retrait est toujours complet de sorte qu'un actionnaire ne peut se retirer que pour l'ensemble de ses actions, lesquelles seront annulées.

Le retrait prend effet au dernier jour du sixième mois de l'exercice social qui suit celui au cours duquel l'assemblée générale a voté favorablement au retrait, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit la prise d'effet.

L'actionnaire demandeur d'un retrait a droit au remboursement de la valeur de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel le retrait a été octroyé.

En aucun cas, l'actionnaire ne pourra prétendre à un montant supérieur à son apport initial. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les demandes de retrait.

Le montant auquel l'actionnaire a droit au retrait est soumis au test de liquidité et au test d'actif net, et est suspendu si l'application de ces tests n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Le cas échéant, l'intercommunale qui dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, payera la part de retrait restant due avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 17 / Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs, étant entendu que sont notamment réputés être des justes motifs :

- 1. Tout acte, juridique ou matériel, posé par l'actionnaire, en quelque qualité, qui contreviendrait à l'intérêt social ;*

2. *Tout manquement grave aux obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou de l'éventuel ROI ;*
3. *Toute perte, pour quelque raison, de la qualité de coopérateur, étant entendu qu'est coopérateur l'actionnaire qui répond aux conditions énumérées à l'article 15 des statuts.*

Les exclusions sont prononcées sur proposition de l'organe d'administration par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents pour autant que la moitié au moins des membres présents qui sont actionnaires actifs se soit exprimée en faveur de l'exclusion et exception faite des parts de l'actionnaire dont l'exclusion est proposée.

L'assemblée générale doit motiver sa décision.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'actionnaire dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

Dans les quinze jours calendrier de la réception de ses observations ou de son audition l'organe d'administration communique à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

Titre VI / Administration – Contrôle

Article 18 / Organe d'administration

L'intercommunale est administrée par un organe d'administration composé par autant d'administrateurs que d'actionnaires.

Chaque actionnaire propose un membre du Conseil communal à ce poste.

L'assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, composé de personnes de genre différent, vise la parité entre les hommes et les femmes.

Le mandat des administrateurs est de six ans.

Il est révocable à tout moment par le Conseil communal de l'actionnaire concerné. Dans ce cas, l'actionnaire concerné propose un nouvel administrateur.

Tout administrateur est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal.

Le mandat d'administrateur prend fin immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Le Conseil d'administration désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil d'administration et n'a, dans ce cas, pas de voix délibérative.

Article 19 / Présidence

La présidence est attribuée successivement aux différents représentants, au sein de l'organe d'administration des actionnaires selon l'ordre d'admission des actionnaires au sein de l'intercommunale :

- *La Commune de Schaerbeek,*
- *La Commune de Saint-Josse-ten-Noode,*
- *La Commune de Berchem-Sainte-Agathe,*
- *La Ville de Bruxelles,*
- *La Commune de Molenbeek-Saint-Jean,*
- *La Commune de Saint - Gilles,*
- *La Commune de Ganshoren,*
- *La Commune d'Ixelles,*
- *La Commune d'Uccle,*
- *La Commune d'Evere,*
- *La Commune de Koekelberg.*

Chaque nouvel actionnaire est ajouté à la fin de cette liste suivant l'ordre chronologique d'admission au sein de l'intercommunale.

La présidence est attribuée pour une durée de 3 ans, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Un représentant d'un actionnaire n'exerce la présidence que pour autant que ce dernier soit actionnaire depuis plus d'un an.

La vice-présidence est attribuée successivement aux différents représentants des actionnaires au sein de l'organe d'administration selon l'ordre suivant :

- *La Commune de Saint-Josse-ten-Noode,*
- *La Commune de Berchem-Sainte-Agathe,*
- *La Ville de Bruxelles,*
- *La Commune de Molenbeek-Saint-Jean,*
- *La Commune de Saint - Gilles,*
- *La Commune de Ganshoren,*
- *La Commune d'Ixelles,*
- *La Commune d'Uccle,*
- *La Commune d'Evere,*
- *La Commune de Koekelberg,*
- *La Commune de Schaerbeek.*

Chaque nouvel actionnaire est ajouté à la fin de cette liste dans l'ordre chronologique d'admission au sein de l'intercommunale.

Si, en application du mécanisme de dévolution de la présidence et de la vice-présidence, le délégué du même actionnaire est appelé à remplir ces deux fonctions, la vice-présidence est exercée par l'actionnaire suivant dans la liste. L'ordre de dévolution de la vice-présidence suit son cours.

Article 20 / Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments ou des jetons de présence dans les limites fixées par l'Arrêté d'exécution conjoint du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la commission communautaire commune du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 5, § 1er, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Article 21 / Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration est investi des pouvoirs d'administration et de disposition, rentrant dans le cadre de l'objet social, les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence de l'organe d'administration.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acheter, vendre, échanger, prendre et donner en bail tous biens, meubles et immeubles, payer et recevoir tous prix, soultes et sommes, effectuer et exiger le

remplacement de toute créance hypothécaire, privilégiée ou autre, recevoir et donner toute quittance, nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements.

En cas de contestations et de difficultés, l'organe d'administration peut plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre, en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux. L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

Article 22 / Tenue et convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, en l'absence du président, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

L'organe d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres ou par courriers électroniques envoyés au moins 15 jours calendrier avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Article 23 / Votes

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur ne peut représenter qu'un, et un seul, autre administrateur.

Toutefois si, lors d'une première réunion, l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée 15 jours plus tard avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 / Procès – verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président, ou par celui qui le remplace, et par le secrétaire.

Article 25 / Représentation

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies avec diligence, au nom de l'organe d'administration, par le président ou par celui qui le remplace.

Le Président, ou celui qui le remplace, rapporte l'action en justice à l'organe d'administration dès sa première réunion qui suit l'action en justice.

Article 26 / Délégations

Le président et le vice-président sont de droit administrateurs-délégués et ont la signature sociale.

Tous les actes de gestion, notamment les engagements courants, les effets, chèques, acquits et autres valeurs analogues, sont signés par l'un des deux administrateurs délégués conjointement avec le secrétaire-trésorier, lequel peut être choisi en dehors de l'organe d'administration, avec l'assentiment de celui-ci.

Tous les actes qui engagent l'intercommunale, y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, ainsi que les procurations relatives à ces actes, sont valablement signés, sauf délégation spéciale, par les deux administrateurs délégués qui, signant au nom de l'intercommunale, n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ni de l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

L'organe d'administration peut confier la direction des affaires sociales à un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il détermine ses attributions et fixe ses émoluments.

Le directeur a le pouvoir de signer valablement seul les quittances des redevances d'inhumation et des autres recettes accessoires d'exploitation.

Il a également le droit d'engager seul des dépenses pour autant que celles-ci n'excèdent pas 5.000 €.

Article 27 / Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui précise au moins

les aspects suivants :

- 1° les modalités concernant le lieu et le moment des réunions ;*
- 2° la fréquence des réunions ;*
- 3° les modalités pour fixer l'ordre du jour des réunions ;*
- 4° le délai de convocation des réunions ;*
- 5° le contenu de la convocation aux réunions ;*
- 6° les règles à observer quant au déroulement des réunions ;*
- 7° les modalités de rédaction et d'approbation du procès-verbal des réunions ;*
- 8° les modalités de traitement des points non-inscrits à l'ordre du jour des réunions ;*
- 9° la procédure de modification du règlement d'ordre intérieur.*

Article 28 / Gestion journalière et Bureau exécutif

L'organe d'administration peut désigner en son sein un organe de gestion restreint, nommé Bureau exécutif, auquel il délègue des attributions limitées et déterminées.

Il peut être installé pour une durée déterminée ou pour un projet spécifique.

L'organe d'administration prend une délibération cadre dans laquelle il définit les pouvoirs et la durée du Bureau exécutif, étant entendu que ces pouvoirs ne peuvent outrepasser ceux de la gestion courante.

Le Bureau exécutif est composé du Président, Vice-Président et d'un administrateur.

Les membres du Bureau exécutif sont désignés pour une durée maximale de 3 ans.

Ces mandats au sein du Bureau exécutif prennent fin de plein droit après tout renouvellement intégral de l'organe d'administration.

L'organe d'administration élit l'administrateur du Bureau exécutif sur base de candidatures. Les critères suivants seront pris en compte : diplôme, expertise, vision sociétale, expérience et disponibilité.

L'administrateur peut démissionner du Bureau Exécutif.

Le Bureau exécutif vise la présence de personnes de genre différent en son sein.

En cas de vacance au sein du Bureau exécutif, les autres membres du Bureau exécutif coopteront un membre choisi par les administrateurs, sous réserve de ratification de ce choix par l'organe d'administration à sa prochaine séance.

Tout membre du Bureau exécutif peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration à un de ses collègues pour se faire représenter à une séance du Bureau exécutif et voter en ses lieux et place.

Un membre du Bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Président convoque le Bureau exécutif autant que nécessaire, par courrier électronique ou par fax, au moins sept jours calendrier avant celui de la réunion sauf cas d'urgence dûment motivée.

La convocation contient l'ordre du jour et tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagnée d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Les décisions du Bureau exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix présentes ou représentées des membres du Bureau exécutif.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si cette décision excède les limites de la gestion courante et du mandat octroyé au Bureau exécutif. Cette décision sera à confirmer par l'organe d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Le Bureau exécutif doit rendre compte à l'organe d'administration. Le Bureau exécutif notifie l'ensemble de ses décisions lors de la convocation de chaque réunion de l'organe d'administration et fait rapport à l'organe d'administration sur l'exercice des délégations au moins une fois par an.

Les membres du Bureau exécutif peuvent percevoir une rémunération supplémentaire prenant la forme d'un jeton de présence, identique à celui prévu pour le mandat au sein de l'organe d'administration.

Le nombre de jetons de présence perçu par les membres du Bureau exécutif pour leur participation à cet organe ainsi qu'à l'organe d'administration respecte l'Arrêté d'exécution conjoint du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la commission communautaire commune du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 5, § 1er, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois

Le Bureau Exécutif adopte un règlement d'ordre intérieur qui précise au moins les aspects suivants :

- 1° les modalités concernant le lieu et le moment des réunions ;*
- 2° la fréquence des réunions ;*
- 3° les modalités pour fixer l'ordre du jour des réunions ;*
- 4° le délai de convocation des réunions ;*
- 5° le contenu de la convocation aux réunions ;*
- 6° les règles à observer quant au déroulement des réunions ;*
- 7° les modalités de rédaction et d'approbation du procès-verbal des réunions ;*
- 8° les modalités de traitement des points non-inscrits à l'ordre du jour des réunions ;*
- 9° la procédure de modification du règlement d'ordre intérieur ;*
- 10° les modalités de communication des procès-verbaux à l'organe d'administration.*

La révocation des membres du Bureau Exécutif appartient à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut procéder à la dissolution du Bureau Exécutif.

Article 29 / Du régime d'interdiction

Il est interdit à tout administrateur :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.*

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec l'intercommunale.

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'intercommunale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêts doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Article 30 / Comité d'audit et de rémunération

L'organe d'administration constitue en son sein un comité d'audit et de rémunération et fixe leur composition.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé l'organe d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres du conseil de direction.

Sur proposition du comité de rémunération, l'organe d'administration fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction. Il transmet une copie de ses délibérations en ces matières à l'organe d'administration.

Sans préjudice des dispositions légales en matière de délégations applicables aux sociétés commerciales, le comité d'audit assume les tâches que lui confie l'organe d'administration.

En outre, il a pour mission d'assister l'organe d'administration par l'examen d'informations financières, notamment les comptes annuels, le rapport de gestion et les rapports intermédiaires. Il s'assure également de la fiabilité et de l'intégrité des rapports financiers en matière de gestion des risques.

Le comité de rémunération et le comité d'audit proposent à l'organe d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant leur fonctionnement.

Titre VII / Assemblée générale

Article 31 / Composition et admission

L'Assemblée générale se compose des délégués des actionnaires à raison d'un délégué par actionnaire.

L'Assemblée générale, composée de personnes de genre différent, vise la parité entre les hommes et les femmes.

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- *Le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;*
- *Les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne sont pas suspendus, étant entendu que si seul le droit de vote est suspendu, l'actionnaire est en droit de participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'intercommunale.

Les délégués des actionnaires sont désignés par le Conseil communal de chaque actionnaire parmi les conseillers communaux.

Lorsqu'un délégué n'est plus conseiller communal, le Conseil communal désigne un nouveau délégué parmi les conseillers communaux et informe l'intercommunale dans les meilleurs délais.

Le mandat des délégués est de six ans.

Il est révocable à tout moment par le Conseil communal de l'actionnaire concerné. Dans ce cas, l'actionnaire concerné désigne un nouveau délégué.

L'Assemblée générale peut rémunérer le mandat des délégués et leur allouer des émoluments ou des jetons de présence dans les limites fixées par l'Arrêté d'exécution conjoint du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la commission communautaire commune du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 5, § 1er, de l'ordonnance conjointe à la Région de

Bruxelles–Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois

Le mandat de délégué prend fin immédiatement après l'Assemblée générale extraordinaire qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Article 32 / Pouvoirs

L'assemblée générale peut :

- *Décider de déplacer le siège social ;*
- *Se prononcer sur la prorogation de la durée de l'intercommunale ou sur sa dissolution ;*
- *Statuer sur les demandes d'adhésion de nouveaux actionnaires, dans le respect de la législation applicable ;*
- *Décréter une majoration des participations dans le capital ;*
- *Se prononcer sur le retrait ou l'exclusion d'un actionnaire ;*
- *Décider l'octroi de jetons de présence, dont elle fixe le montant, aux administrateurs et délégués ;*
- *Nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire-réviseur ;*
- *Modifier les statuts de l'intercommunale ;*
- *Décider de l'affectation de l'excédent favorable du compte de résultats ;*
- *Nommer les liquidateurs ;*
- *Décider d'établir une contribution annuelle dont elle définit le montant à charge des actionnaires.*

Article 33 / Tenue

L'organe d'administration convoque l'Assemblée générale par simple lettre ou par courrier électronique envoyés au moins 15 jours calendrier avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Elle doit être convoquée une fois l'an au moins, au mois de juin, pour statuer notamment sur :

- *les comptes annuels de l'exercice antérieur,*
- *l'affectation du bénéfice net,*
- *le rapport du commissaire réviseur,*
- *la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur,*

- le rapport sur les activités de l'intercommunale,
- le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut aussi être convoquée extraordinairement à chaque fois que l'intérêt de l'intercommunale l'exige.

Elle doit l'être si des actionnaires possédant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation la demande.

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'Assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou par celui qui le remplace. Le président désigne le secrétaire.

Le secrétaire-trésorier, s'il est choisi en dehors de l'organe d'administration, et le directeur assistent à l'assemblée générale. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Chaque année, 15 jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du commissaire-réviseur ainsi qu'un rapport sur les activités de l'intercommunale, sont adressés par courriel à tous les membres des Conseils communaux des actionnaires.

Article 34 / Droit de vote et modalités

Chaque actionnaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre d'actions qu'il détient.

Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégués des actionnaires sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents.

L'Assemblée générale statue, sauf les exceptions statutaires ou légales, à la simple majorité des voix, étant entendu qu'en cas de parité la proposition de résolution est rejetée.

Toute modification statutaire ne peut être votée que si les délégués des actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital social.

L'assemblée générale vote toute modification statutaire à la majorité des trois quarts des voix présentes.

Les votes relatifs à des personnes se font au scrutin secret.

Article 35 / Procurations

Le délégué d'un actionnaire ne pourra représenter que son actionnaire.

Toute procuration émise par un délégué en vue d'une assemblée générale est interdite.

Article 36 / Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que les copies et extraits, sont signés par le président, ou celui qui le remplace, et le secrétaire. Ils sont consignés sans blanc dans le registre ad hoc.

Titre VIII / Exercice social – Répartition – Réserve

Article 37 / Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 38 / Budget et comptes annuels

L'organe d'administration établit chaque année le budget et, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels.

Article 39 / Répartition, réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le bénéfice net ne peut, en aucun cas, être distribué aux actionnaires.

Titre IX / Prorogation – Dissolution – Liquidation

Article 40 / Prorogation

A la demande des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, et pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des actionnaires, l'intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

Article 41 / Dissolution

L'intercommunale prendra fin soit de plein droit, à la fin de la durée prévue à l'article 5, soit avant l'expiration du terme fixé par les statuts moyennant l'unanimité des actionnaires siégeant en assemblée générale.

En cas de dissolution de l'intercommunale, la commune ou l'association de communes appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre le patrimoine ainsi que le personnel de l'intercommunale affectés à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune ou l'association de communes appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques.

Article 42 / Liquidation

L'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.

L'avoir social est partagé entre les actionnaires au prorata de leurs parts sociales.

Annexe 1 / Liste des actionnaires et de leurs actions

<i>COMMUNES</i>	<i>PARTS DE CAPITAL</i>				<i>TOTAL</i>
	<i>PARTS FIXES</i>		<i>PARTS VARIABLES</i>		
	<i>N°</i>	<i>Nbre</i>	<i>N°</i>	<i>Nbre</i>	
<i>Schaerbeek</i>	<i>497 - 534</i>	<i>38</i>	<i>1 - 37</i>	<i>86</i>	<i>124</i>
			<i>125 - 161</i>		
			<i>249 - 260</i>		
<i>Berchem - Ste - Agathe</i>	<i>535 - 571</i>	<i>37</i>	<i>38 - 124</i>	<i>87</i>	<i>124</i>
<i>Ville de Bruxelles</i>	<i>572 - 608</i>	<i>37</i>	<i>162 - 248</i>	<i>87</i>	<i>124</i>
<i>Molenbeek - St - Jean</i>	<i>609 - 645</i>	<i>37</i>	<i>286 - 372</i>	<i>87</i>	<i>124</i>
<i>St - Josse</i>	<i>646 - 682</i>	<i>37</i>	<i>410 - 496</i>	<i>87</i>	<i>124</i>
<i>St - Gilles</i>			<i>683 - 806</i>	<i>124</i>	<i>124</i>
<i>Ganshoren</i>			<i>807 - 930</i>	<i>124</i>	<i>124</i>
<i>Ixelles</i>			<i>931 - 1.054</i>	<i>124</i>	<i>124</i>
<i>Uccle</i>			<i>1.055 - 1.178</i>	<i>124</i>	<i>124</i>
<i>Evere</i>			<i>1.179 - 1.302</i>	<i>124</i>	<i>124</i>
<i>Koekelberg</i>			<i>1.303 - 1.426</i>	<i>124</i>	<i>124</i>
<i>TOTAL</i>		<i>186</i>		<i>1.178</i>	<i>1.364</i>